DÉCRET

N.° 1861.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Brumaire, an 2.e de la République Françaife, une & indivifible,

Relatif au Mode de partage des biens Communaux.

LA CONVENTION NATIONALE, inftruite qu'il s'élève dans quelques cantons de la République des doutes fur le mode de provoquer & d'exécuter le partage des biens communaux, dont plufieurs communes ont joui concurremment & fans titres depuis trente ans;

Voulant anéantir tous les obftacles qui pourroient reculer l'exécution de la loi fur le partage des biens communaux;

Décrète que le mode de provoquer, de décider & d'exécuter le partage des biens communaux, dont il eft queftion dans l'article II de la fection IV du décret du 10 juin concernant le partage des biens communaux, eft le même que celui prefcrit par cette loi, pour le partage des biens d'une feule commune entre fes habitans.

En conféquence les citoyens de ces différentes communes opéreront entr'eux comme s'ils étoient tous habitans d'une feule commune.

Vifé par l'Infpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de

la Convention nationale. A Paris, le 20 Brumaire, an 2.e de la République une & indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président*; PHILIPPEAUX & MERLIN (de Thionville), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingtième jour de Brumaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.